YERRES

Publication le 19/09/2025

Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : DLC/VB

Arrêté n° 2025/333
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal provisoire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue des Treillageurs à l'angle de la rue des Biches.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU la délibération n° 2016/02/345 du Conseil Municipal du 18 février 2016 relative à la modification du Règlement de Voirie de la Commune de Yerres,

CONSIDERANT que des travaux de sondage sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable seront effectués par l'entreprise ACCES TP – 53 avenue de la Belle Aimée – 91390 MORSANG SUR ORGE pour le compte de la CAVYVS,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et ce, le 19 septembre 2025 de 8 heures à 17 heures,

A R R E T E

Article 1er : Rue des Treillageurs à l'angle de la rue des Biches, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :
- la circulation se fera par demi-chaussée, en journée de 8 heures à 17 heures et rétablie en dehors de ces horaires,
- la circulation sera alternée manuellement par panneaux K10 ou par panneaux B15-C18 selon les besoins du chantier,
- la circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera neutralisé dans la zone de travaux,
- le cheminement des piétons sera balisé et se fera sur le trottoir libre de travaux,
- les véhicules gênants « article 417-10 du Code de la Route » seront mis en fourrière par la Police Nationale ou par la Police Municipale.

Article 2 : Toutes les dispositions définies dans le Règlement de Voirie de la Commune de Yerres, validé par la délibération n°2016/02/345, seront respectées par l'Entreprise.

Article 3 : Les contraintes de circulation et de stationnement s'appliqueront uniquement les jours ouvrables.

Article 4 : Les arrêtés ne devront être affichés ni sur le mobilier urbain ni sur les mâts d'éclairage public.

Article 5 : La présignalisation et la signalisation du chantier, conformément à la législation en vigueur, sont fournies, posées et maintenues en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Une ampliation sera adressée au Commissariat de Montgeron, au Directeur de la Poste de Yerres, au Responsable du Centre de Distribution de la Poste de Montgeron, au Centre de Secours Principal de Brunoy, au Centre de Secours de Montgeron, au Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, à TRANSDEV STRAV, à KEOLIS et au SIVOM pour information. Le Chef de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
l'Adjoint aux Travaux et aux Forêts

MAIRIE D'YERRES
91 (ESSONNE) 21

Signé électroniquement par
Didier LE COZ

Le 18 septembre 2025

Didier LE COZ